



SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2022

Nombre de membres afférents au conseil : 19

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 13 + 5 pouvoirs

Date de la convocation : 16/09/2022

Date d'affichage : 16/09/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un septembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni, en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ATTARD Rémy, Maire.

Présents : ATTARD Rémy, ALBERT Jeannine, BOUDON Matthieu, BOUSQUET Jérôme, BRETEAU Philippe, CAZALS Jean-François, DUFOUR Laurence, FERNANDEZ Pierre, HITA José, RIBES Chrystelle, ROZIE Jean-Michel, SALVADOR Julien, VIDAL Mélanie.

Absent excusé : M. CORBACHO Laurent.

Procurations : Mme BAJ-FRELIN Véronique à Mme ALBERT Jeannine, M. GERBAUD Grégory à M. SALVADOR Julien, Mme JULIAN Vanessa à Mme VIDAL Mélanie, Mme MIR Laure à M. CAZALS Jean-François, Mme QUINTA Christèle à M. BOUSQUET Jérôme.

Secrétaire de séance : Mme RIBES Chrystelle a été nommée secrétaire de séance.

**DELIBERATION N°38/2022 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 –
DESIGNATION D'UN COORDONNATEUR ET CREATION DE QUATRE
EMPLOIS D'AGENTS RECENSEURS**

Monsieur le Maire expose que conformément à la loi n° 2002-276 du 27 février 2002, la collectivité est chargée d'organiser en 2023 les opérations de recensement de la population.

A ce titre, il est proposé au Conseil Municipal de désigner un coordonnateur de l'enquête de recensement et de créer 4 emplois d'agents recenseurs et de fixer leur rémunération.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

VU la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1973 sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3, I, 1°,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son article V, articles 156 à 158),

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 2003-651 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,

VU l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 485 susvisé,

VU l'arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de désigner un coordonnateur de l'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Ce coordonnateur sera un agent communal qui assurera cette fonction dans le cadre de ses heures de travail et sera payé en cas de dépassement de son temps de travail en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires.
En sus, le coordonnateur recevra une somme forfaitaire de 25 € pour chaque séance de formation.
- **DECIDE** de créer, en application de l'article 3,I, 1° de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, quatre emplois non permanents d'agents recenseurs, à temps non complet, pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023,
- **DIT** que les agents recenseurs seront rémunérés sur la base d'un forfait de 1 200 € bruts auxquels s'ajoutera une indemnité forfaitaire de 25 € bruts par séance de formation,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2023,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

AINSI FAIT ET DELIBERE A TROUILLAS, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS – POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Le Maire,

Rémy ATTARD



Acte rendu exécutoire après :

- Dépôt en Préfecture le : 26/09/2022
- Affichage le : 26/09/2022
- Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication